

**Arrêté préfectoral portant amende administrative
à l'encontre de M. Roland DUFRENOIS
Commune de Pontpoint**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1, L. 514-5, R. 512-39 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 mettant en demeure Monsieur DUFRENOIS Roland, exploitant une installation de transit de déchets dangereux sise lieu-dit « les longues Rayes » sur la parcelle ZB 59 de la commune de Pontpoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant suppression de l'installation de transit de déchets dangereux de M. Roland DUFRENOIS sur la commune Pontpoint et notamment :

– l'article 2 qui dispose : « *Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2022 susvisé sont supprimées dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.* » ;

– l'article 3 qui dispose : « *La remise en état et la mise en sécurité du site consistent à évacuer tous les déchets qui y sont entreposés dans une filière autorisée, et en faire attester la conformité par une entreprise certifiée.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pontpoint approuvé le 13 décembre 2013 et modifié le 10 juin 2022 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de Compiègne – Pont-Sainte-Maxence, approuvé le 29 novembre 1996 et modifié le 29 janvier 2014 ;

Vu les courriers recommandés du 1^{er} juin 2022 et du 27 septembre 2022 transmis par l'inspection des installations classées à M. DUFRENOIS et l'informant des modalités de traitement et d'évacuation des déchets présents sur son site ;

Vu les visites d'inspection du 14 avril 2022 et du 29 novembre 2022 réalisées sur la parcelle ZB 59 de la commune de Pontpoint, constatant respectivement le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2022 et de l'arrêté préfectoral de suppression du 26 août 2022 susvisés ;

Vu les rapports d'inspection respectifs du 8 novembre 2021 et du 24 mai 2022 ;

Vu l'audition de M. DUFRENOIS réalisée le 14 décembre 2022 à la gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire par courrier recommandé n° 1A 198 963 6974 0 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier recommandé n° 1A 201 254 7866 9 et réceptionné le 23 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les déchets présents sur la parcelle ZB 59 à Pontpoint appartenant à Roland DUFRENOIS, sont considérés comme formant une installation de transit de déchets dangereux, classée à autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. Ne disposant pas d'une autorisation d'exploiter, M. DUFRENOIS exploite donc ses installations de manière irrégulière ;
3. Les activités exercées par M. DUFRENOIS sur la parcelle ZB 59 à Pontpoint sont incompatibles avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pontpoint, notamment l'article N2. De plus, les activités exercées par M. DUFRENOIS sont réalisées en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de Compiègne – Pont-Sainte-Maxence et l'article 3.1 dispose qu'elles sont donc incompatibles avec l'exploitation de toute nouvelle installation classée ;
4. Par arrêté préfectoral du 12 janvier 2022, M. DUFRENOIS a donc été mis en demeure de cesser ses activités et de procéder à l'évacuation des déchets sur sa parcelle ZB 59 à Pontpoint ;
5. Suite à la visite d'inspection du 14 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et un arrêté de suppression a été signé le 26 août 2022 ;
6. La visite inopinée du 29 novembre 2022 de l'inspection des installations classées a permis de constater que l'exploitant n'avait toujours pas procédé à l'évacuation des déchets présents sur la parcelle ZB 59 se situant sur la commune de Pontpoint ;
7. Ces constats ont été confirmés par M. DUFRENOIS, lors de son audition du 14 décembre 2022, au cours de laquelle il a déclaré les éléments suivants :
 - les déchets d'amiante présents en surface de la parcelle ZB 59 ont été cassés, étalés et recouverts par de l'enrobé ;

– les 100 t de déchets sont toujours présents. Il n'a été procédé à aucune évacuation de déchets sur cette parcelle.

8. Depuis le mois d'avril 2022, à l'échéance du délai fixé dans son arrêté de mise en demeure du 12 janvier 2022, l'exploitant n'a toujours pas procédé à l'évacuation des déchets, bien qu'il ait été renseigné, par le biais des lettres recommandées et des rapports d'inspection susvisés, des modalités d'évacuation et de traitement des déchets encore présents sur son installation ;
9. Compte-tenu de ce qui précède, M. DUFRENOIS a volontairement ignoré les rappels de l'inspection des installations classées, ainsi que ses injonctions préfectorales que sont l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2022 et l'arrêté préfectoral de suppression du 26 août 2022 ;
10. Il en résulte de ce qui précède qu'il convient de lui infliger une amende administrative afin de l'inciter à l'avenir à ne plus ignorer les avertissements de l'inspection des installations classées, ainsi que ses injonctions préfectorales ;
11. Face aux manquements de M. DUFRENOIS et à la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 de ce même code en ordonnant le paiement d'une amende administrative de 1 500 €.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une amende administrative d'un montant de 1 500 (mille cinq cents) euros est infligée à Monsieur Roland DUFRENOIS, demeurant au 125 rue du port sur le territoire de la commune de Pontpoint, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 et de l'arrêté préfectoral portant suppression de l'installation du 26 août 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 (mille cinq cents) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des Finances Publiques (DRFIP), à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pontpoint pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pontpoint fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pontpoint, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

10 FEV. 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Monsieur Roland DUFRENOIS

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Pontpoint

Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France